

DECISION N° 00306 D/MINT DU 15 SEP 2008

Autorisant le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique à assurer la fourniture des Services de la Navigation Aérienne et de sécurité-sauvetage incendie des aéronefs dans certains aéroports.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

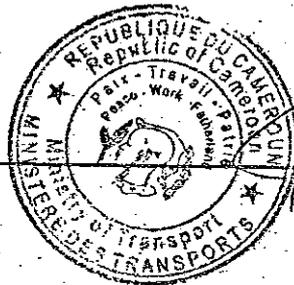
- Vu la Constitution;
 - Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960, notamment les dispositions de l'article 28 ;
 - Vu la loi N° 98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile, notamment les dispositions des articles 15, 17, 66 et 77;
 - Vu la convention de concession de gestion et d'exploitation des aéroports passée entre l'Etat du Cameroun et la Société Aéroports du Cameroun signée le 14 août 1994 ;
 - Vu le Décret n° 99/107 du 26 mai 1999 autorisant le Ministre des Transports à signer la convention de concession de certains aéroports avec la société des Aéroports du Cameroun ;
 - Vu le Décret n° 2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant conditions de création d'ouverture de classification, d'exploitation et de fermeture des aéroports et servitudes aéronautiques, notamment les dispositions de l'article 19 ;
 - Vu le Décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
 - Vu le Décret n° 2005/173 du 26 mai 2005 portant organisation du Ministère des Transports ;
 - Vu le Décret n° 2007/100 du 10 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
 - Vu le Décret 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
 - Vu les Conclusions de la réunion de concertation du 11 septembre 2008 ;
- Considérant les nécessités de sécurité aérienne ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Directeur général de l'Autorité Aéronautique est, pour compter de la date de signature de la présente décision, chargé d'assurer la fourniture des services de la navigation aérienne et de sécurité-sauvetage incendie des aéronefs dans les aéroports de Maroua-Salak ; Ngaoundéré ; Bertoua et Bameinda.

Article 2 : La présente Décision annule les dispositions de la décision n° 000303/D/MINT du 12 septembre 2008 autorisant le Directeur général de l'Autorité Aéronautique à prendre en charge la gestion et l'exploitation de certains aéroports.

Article 3 : Le Directeur général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée puis insérée au journal officiel en français et en anglais.



LE MINISTRE DES TRANSPORTS

GOUNOKO HAOUNAYE